

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

Arrêté complémentaire n° 2 016-08-03-003 /SG/DICTAJ/BRA
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert exploitée par la société
GWADA TP sur le territoire de la commune de Baillif au lieu-dit «Coton»

Le préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, Titre 1^{er} du Livre V, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 relatifs à la prise d'arrêté préfectoral complémentaire suite à une demande de modification de l'exploitant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-826 AD/1/4 du 11 juillet 2011 autorisant la société GWADA TP DANOIS à exploiter une carrière de pouzzolane au lieu-dit « Coton » sur la commune de Baillif ;
- Vu** la déclaration en date du 14 septembre 2015 d'une installation de broyage, concassage, criblage de pierres d'une puissance de 187 kW sur la carrière située au lieu-dit «Coton» sur le territoire de la commune de Baillif ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2016 référencé RED-PRT-IC-2016-294 ;
- Vu** l'avis de la commission des sites et paysages en date du 29 juin 2016 ;
- Considérant** que cette demande constitue une modification notable mais non substantielle telle que prévue par les articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que l'unité concassage, criblage, d'une puissance de 187 kW relève de la rubrique n° 2515-1-c de la nomenclature des installations classées définie ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
2515	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

et est soumise à déclaration ;

Considérant la nécessité de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 juillet 2011 sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1

Les dispositions contenues dans l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-826 AD/1/4 du 11 juillet 2011 sus-visé sont modifiées et remplacées par l'article suivant :

Article 1-1 - Rubriques de classement au titre des installations classées

La société Gwada TP dont le siège social est situé Pères Blancs – lieu-dit « Coton » - 97123 BAILLIF ci-après désignée l'exploitant est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Baillif au lieu dit « Coton », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Libellé en clair de l'installation	Capacité		Rubrique de classement	Régime
	Tonnage moyen annuel	Tonnage maximal annuel		
Exploitation d'une carrière de pouzzolane	32 000 t/an 20 000 (m³)	40 000 t/an 25 000 (m³)	2510-1	A
	Soit un volume maximal extrait de 300 000 m³ (480 000 t) sur une durée de 15 ans			
Installations de broyage, concassage, criblage, pierres, cailloux, 1. La puissance installée des installations, étant c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	187 kW		2515-1-c	D

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

ARTICLE 2 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Dates	Textes
30/06/97	l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »

ARTICLE 3 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Baillif pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le-dit arrêté est notifié,
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

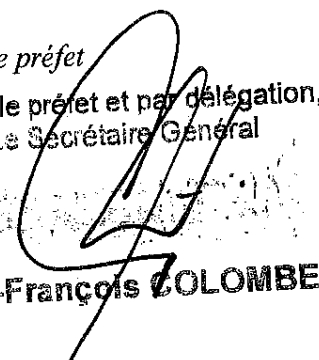
Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Baillif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Basse-Terre, le

03 AOU 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET